

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ALBERES, DE LA CÔTE VERMEILLE ET DE L'ILLIBERIS ◆ Siège : 3 Impasse de Charlemagne 66700 ARGELES-SUR-MER	EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS N° DL2026-0096 Séance du Conseil : 27 AVRIL 2026
INDEMNITÉ DE FONCTION DES ÉLUS	

L'an deux mille vingt-six, le lundi 27 avril 2026 à 18 heures 30, les conseillers communautaires de la Communauté de Communes des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Illobès se sont réunis, sur la convocation qui leur a été adressée le 21 avril 2026, en salle Albères, au siège Communautaire situé 3 impasse de Charlemagne à Argelès-sur-Mer (66700), sous la Présidence de Monsieur Grégory MARTY, Président.

Étaient présents :

Julie SANZ, Marc HUGONNET, Patricia NADAL, Philippe KERAUFFRET, Claudine JUSTAFRE, Mathieu MARTEL, Sylviane CONCAS, Patrice AYBAR, Michelle MARCHAL, Christian RAMOS, Olivier BATLLE, Aurélie MAILLOLS, Rémi RULL, Anne MORLANS, Olivier CAPELL, Christian GRAU, Marie ARIZA, Guy LLOBET, Annie LAMARQUE, Steve FORTEL, Charlotte EL FARROUJI, Nicolas DOUMENC, Laetitia PORTALES, Claude BARCIA, Martine CASAS-JOURDA, Roland CASTANIER, Gérard PUJOL, Huguette PONS, Hervé VIGNERY, Pierre ORTAL, Danielle FIGUERES, Bruno GALAN, Françoise DARCHE, Sébastien GARRIGUE, Grégory MARTY, Dominique VILVET, Jean-Michel ASTIE, Samuel MOLI, Marie-Thérèse IMBARD, Gilbert CRITELLI, Jean-Claude ROYO, JEAN Catherine, Nathalie REGOND PLANAS, Yves PORTEIX, Béatrice DELAUNAY, Yvette PERIOT, Christian NIFOSI, Véronique MONIER.

Étaient absents/excusés :

Antoine PARRA, Martine NAUTE.

Nombre de membres en exercice : 50

Nombre de membres présents : 48

Nombre de suffrages exprimés : 48

Nombre de procurations : 0

Secrétaire de Séance :

Marie ARIZA

Monsieur le Président expose :

En application des articles L.5211-6-1, L.5211-10, L.5211-12, et L.5211-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de fixer le montant des indemnités de fonctions à verser aux élus dans les trois mois suivant l'installation du Conseil communautaire.

1 – Les indemnités versées doivent respecter un montant maximum déterminé par l'enveloppe indemnitaire globale :

L'enveloppe est constituée à partir de l'indemnité de fonction maximale du président et de l'indemnité maximale des vice-présidents dont le nombre est limité à 20 % de l'effectif de l'assemblée délibérante.

Bien que le Conseil communautaire ait conclu un accord local pour fixer le nombre de conseillers communautaires à 50 par délibération du 10 juin 2025 (DL2025-0131), le nombre de conseillers communautaires à retenir pour ce calcul est de 44, en application de l'article L.5211-6-1 III à IV. C'est donc l'effectif théorique correspondant à notre strate qui est retenu, soit 40 conseillers communautaires puis majoré de 10 %, soit 44 conseillers communautaires.

Le nombre de vice-présidents entrant dans le calcul de l'enveloppe indemnitaire globale est donc de 44 x 20 % soit 8,8 arrondis à 9. L'octroi des indemnités de Vice-Président est subordonné à l'exercice effectif du mandat, ce qui suppose de pouvoir justifier d'une délégation sous d'arrêté du Président.

Le montant total des indemnités de fonctions versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale ainsi définie.

2 - Calcul de l'enveloppe indemnitaire globale :

Les indemnités mensuelles sont fixées en pourcentage de l'indice brut terminal de la Fonction Publique, actuellement 1027 majoré 835 (4 110.520-€ depuis le 01.01.2024) par strate démographique (EPCI 50 à 99 000 habitants) :

- Président : 82.49 % soit 3 390.77-€
- Vice-Président : 33 % soit 1 356.47-€

mandat	nombre	% IB 1027	montant mensuel*	montant annuel*
Président	1	82,49%	3 390.77-€	40 689.24-€
Vice-Président	9	33%	12 208.25-€	146 499.00-€
Enveloppe indemnitaire globale		379,49%	15 599.02-€	187 188.24-€

**Le montant de l'enveloppe globale pourra évoluer en fonction de la valeur de l'indice brut terminal de la fonction publique.*

3 – Répartition de l'enveloppe indemnitaire globale :

Le Bureau communautaire comptant 14 vice-présidents et 4 conseillers communautaires, l'enveloppe indemnitaire globale sera répartie entre le Président, les Vice-Présidents et les conseillers membres du bureau après délibération du conseil communautaire qui fixera les pourcentages attribués sur proposition du Président.

Les indemnités ne pourront dépasser les pourcentages maximums suivants :

- Indemnité du Président : 82.49 % ;
- Indemnité des Vice-Présidents : 21.21 % ;

Un élu ne peut percevoir mensuellement, au titre de l'ensemble des fonctions qu'il exerce, plus **de 8 897.93 €** (valeur au 01.01.2025). Tout élu local qui détient plusieurs mandats électifs ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, du centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société ou qui préside une société, ne peut recevoir pour l'ensemble de ses fonctions un montant total de rémunération et d'indemnités de fonction supérieur, déduction faite des cotisations sociales obligatoires, à une fois et demie l'indemnité parlementaire dite de base, telle qu'elle est définie par l'article 1^{er} de l'ordonnance n°58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement (articles L.2123-20, L.3123-18 et L.4135-18 du CGCT). Ce montant total est égal, au 01.01.2025 à 8 897.93€. Au-delà, un écrêtement devra être opéré.

Les indemnités de fonctions sont soumises aux cotisations sociales et à l'impôt sur le revenu.

Le calcul de l'indemnité de fonction versée en net, est conditionné par la situation personnelle de l'élu, et par le cumul des indemnités de fonction. Ces éléments détermineront le déclenchement du régime de cotisations sociales adapté, puis la retenue à la source de l'impôt sur le revenu dans les conditions de droit commun des traitements et des salaires. Cette retenue sera mise en œuvre par transmission informatisée et sécurisée de l'administration fiscale.

Enfin, les indemnités de fonction allouées font l'objet d'un état récapitulatif annexé à la présente délibération. Un tableau récapitulatif annuel sera communiqué aux conseillers communautaires chaque année avant l'examen du budget.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-6-1, L.5211-10, L.5211-12 et L.5211-12-1,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°DL2025-0131 du 10 juin 2025 portant accord local pour la fixation du nombre de conseillers communautaires et vice-présidents pour le mandat 2026-2032,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Communautaire en date du 03 avril 2026, constatant les élections du Président et de 14 Vice-Présidents,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Communautaire en date du 27 avril 2026, constatant les élections des 4 conseillers communautaires appelés à siéger en tant qu'autres membres du bureau,

Considérant la décision du président de renoncer à l'application du taux maximal de 82.49% tel que prévu par la loi ;

Considérant qu'à la demande du président, le conseil communautaire peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure ;

Sur proposition de son Président et après en avoir préalablement délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE de fixer le calcul de l'indemnité du Président à 67.65 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique,

DECIDE de fixer le calcul de l'indemnité des Vice-Présidents à 20.56 % de l'indice brut terminal de Fonction Publique,

DECIDE de fixer le calcul de l'indemnité des conseillers communautaires membres du bureau à 6 % de l'indice brut terminal de Fonction Publique,

PRECISE qu'un tableau portant répartition des indemnités de fonction est annexé à la présente délibération et sera communiqué chaque année avant l'examen du budget,

PRECISE que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en cas d'augmentation indiciaire de la fonction publique,

PRECISE que les indemnités de fonctions seront allouées à l'ensemble des membres du bureau en charge d'une délégation effectivement exercée. Cette délégation est donnée par arrêté communautaire signé par le Président,

PRECISE que les crédits sont inscrits au chapitre 12 – article 65.

Résultat du vote :

Pour : 48

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Fait à Argelès-sur-Mer, le 29/04/2026

**Pour extrait certifié conforme et exécutoire, du fait de
sa publication et sa transmission en Préfecture
Le Président de la Communauté de Communes**

Le Secrétaire de séance

Marie ARIZA



Grégory MARTY



La délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.